

GE_GERICHTE ACPR/754/2021 vom 14. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_754_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/754/2021 du 14 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/754/2021 del 14 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – l’ordonnance querellée du TMC ayant été portée à la connaissance du recourant le 11 mai 2021 –, concerner une mesure de surveillance secrète sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 279 al. 3 cum 281 al. 4 et 393 CPP; art. 128 al. 2 let. a LOJ) et émaner de la personne ayant fait l’objet de la mesure, soit le prévenu (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Le recours est irrecevable contre les ordonnances ou les autres actes de procédure du Ministère public ayant pour objet, notamment, la surveillance de la correspondance par poste ou télécommunication (art. 269-275, 277-279 CPP), l’utilisation d’autres dispositifs techniques de surveillance (art. 280-281 CPP) en raison de la procédure d’autorisation devant le tribunal des mesures de contrainte et de l’ouverture du recours consécutivement à la communication (éventuelle) de la mesure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393). La conclusion du recourant visant à ce que l’ordonnance du Ministère public du 14 décembre 2020 soit annulée est dès lors irrecevable.

E. 1.3

Selon un principe général de procédure, les conclusions constatatoires ont un caractère subsidiaire et ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues (ATF 135 I 119 consid. 4 p. 122; arrêt du Tribunal fédéral 1C_79/2009 du 24 septembre 2009 consid. 3.5 publié in ZBl 2011 p. 275). Il s’ensuit que, dans la mesure où les conclusions principales du recourant englobent sa conclusion constatatoire de l’illicéité à son égard de la mesure technique de surveillance, celle-ci n’est pas recevable.

E. 2

Le recourant allègue la violation de son droit d’être entendu.

E. 2.1

Le droit d’être entendu garanti à l’art. 29 al. 2 Cst. (cf. art. 3 al. 2 let. c, 101 et 107 CPP) implique notamment le devoir pour l’autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l’ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l’intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l’attaquer en connaissance de cause (ATF

P/23355/2020

141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565; arrêt du Tribunal fédéral 1B_273/2019 du 3 décembre 2019 consid. 2.1). Le droit d'être entendu comprend en outre le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles (cf. art. 147 CPP) ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le prévenu doit pouvoir consulter le dossier pour connaître préalablement les éléments dont dispose l'autorité et jouir ainsi d'une réelle possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure. Pour que cette consultation soit utile, le dossier doit être complet afin que le prévenu puisse, cas échéant, soulever une objection contre leur validité. C'est une condition pour qu'il puisse sauvegarder d'une manière générale ses droits de la défense, comme l'exigent les art. 32 al. 2 Cst. et 6 par. 3 let. b CEDH; cette seconde disposition est en principe respectée si le prévenu a la possibilité d'organiser sa défense de manière appropriée et sans restriction quant à la possibilité de présenter au juge tous les moyens de défense pertinents et par là même d'influencer l'issue de la procédure (ATF 122 I 109 consid. 3a p. 113; arrêt du Tribunal fédéral 1B_273/2019 du 3 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

À teneur de l'art. 279 al. 1 CPP, au plus tard lors de la clôture de la procédure préliminaire, le ministère public communique au prévenu ainsi qu'aux tiers qui ont fait l'objet d'une surveillance au sens de l'art. 270, let. b, les motifs, le mode et la durée de la surveillance. L'art. 281 al. 4 CPP renvoie aux art. 269 à 279 s'agissant de l'utilisation de dispositifs techniques de surveillance.

E. 2.3

Le recourant ne conteste pas que la communication faite à l'audience du 11 mai 2021 répondait aux conditions de l'art. 279 al. 1 CPP, mais se plaint de ne pas avoir reçu deux rapports de police, que le Procureur allègue ne pas le concerner, mais qui auraient été remis comme pièces essentielles au TMC. Cela étant, l'accès au dossier ne lui a pas été refusé de sorte qu'il pouvait solliciter, ce qu'il n'a pas fait, sa consultation pour y trouver tous les documents qu'il considérait utiles pour former son recours et notamment vérifier l'assertion du Ministère public. Comme en matière de détention (cf. ACPR/432/2021 du 29 juin 2021 consid. 2 et les réf.), il lui appartenait de le faire, et non aux autorités pénales spontanément. On ne voit pas, et le recourant ne l'expose pas, qu'il n'ait pas disposé des éléments suffisants pour lui permettre de contester la légalité de la mesure ordonnée par le TMC à son encontre. Partant, ce grief peut être écarté.

- 8/11 -

P/23355/2020

E. 3

Le recourant allègue que le Ministère public aurait violé l'art. 281 al. 2 CPP; il conteste que les conditions pour autoriser l'exploitation des découvertes fortuites à son endroit soient réunies.

E. 3.1

Selon l'art. 280 let. a CPP, le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques. À teneur

de l'art. 281 al. 2 CPP, les locaux ou les véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules. Contrairement à l'art. 270 CPP, ce n'est pas le tiers qui est surveillé en cas d'application de l'art. 281 al. 2 CPP, mais uniquement un local ou le véhicule de ces tiers. Une telle surveillance peut être mise en œuvre à la condition que le prévenu se trouve dans les locaux ou utilise le véhicule (arrêt du Tribunal fédéral 1B 93/2021 du 19 juillet 2021 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.2

Il y a découverte fortuite lorsque, à l'occasion d'une surveillance valablement ordonnée, l'autorité découvre des infractions qui lui étaient inconnues au moment d'ordonner la surveillance (art. 278 al. 1 CPP) ou un auteur de l'infraction ayant suscité la surveillance dont il ignorait l'existence au moment de l'ordonner (art. 278 al. 2 CPP).

E. 3.3

Sur le plan de la systématique légale, outre les dispositions spécifiques des art. 280 et 281 al. 1 à 3 CPP, les mesures techniques de surveillance sont régies, vu le renvoi exprès de l'art. 281 al. 4 CPP, par les art. 269 à 279 CPP. Il en résulte l'application des règles qui présentent une portée générale, à savoir celles qui ne sont pas explicitement conçues pour des états de fait particuliers ou des techniques de surveillance propres à la correspondance par poste ou télécommunication. Il en va ainsi des art. 269 (conditions), 272 al. 1 (régime de l'autorisation), 274 à 276 (procédure d'autorisation), 277 (informations recueillies lors d'une surveillance non autorisée), 278 (découvertes fortuites) et 279 CPP (communication). La mise en œuvre d'une mesure technique dépend de l'existence de graves soupçons portant sur une infraction figurant dans la liste exhaustive de l'art. 269 al. 2 CPP (ATF 144 IV 370 consid. 2.3 et les références citées; 132 IV 70 consid. 6.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_605/2018 du 28 septembre 2018 consid. 1.1).

E. 3.4

Selon l'art. 269 al. 1 CPP, le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication aux conditions suivantes : de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'alinéa 2 a été commise (let. a); cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b); les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou

- 9/11 -

P/23355/2020

les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c). Seules les infractions visées par le catalogue exhaustif de l'art. 269 al. 2 CPP peuvent justifier une surveillance.

E. 3.5

Le recourant ne critique pas la validité de l'ordonnance du 15 octobre 2020 du TMC autorisant la mise en œuvre de la mesure technique de surveillance à l'égard de D_____. On ne peut le suivre lorsqu'il considère que les découvertes fortuites à son encontre (art. 278 al. 2 CPP) devraient être soumises au respect des conditions de l'art 281 al. 2 CPP – soit, en l'espèce, la nécessité qu'il soit lui-même un utilisateur du véhicule –. En effet, la sonorisation de ce véhicule a été autorisée dans le but d'écouter les conversations que

D_____ – prévenu – aurait, dans cette voiture, avec d'autres acteurs du trafic, alors non identifiés. Ainsi, l'utilisation des découvertes fortuites visées à l'art. 278 al. 2 CPP suppose le respect des conditions générales de l'art. 269 CPP, soit que le tiers visé soit soupçonné être l'auteur d'une infraction reprise dans la liste de l'al. 2 de cet article et l'autorisation du TMC; l'art. 278 al. 2 CPP ne renvoie pas aux conditions spécifiques à la sonorisation d'un véhicule visées par l'art. 281 al. 2 CPP. Dès lors, les conversations enregistrées dans ledit véhicule sont exploitables à l'encontre du recourant, y compris celles qu'il a eues alors qu'il n'était pas présent dans la voiture; en effet celles-ci n'ont pas été enregistrées à la suite d'une surveillance téléphonique mais grâce à la sonorisation de la voiture. Le recourant ne conteste pas, en outre, le respect de l'art. 269 al. 2 CPP ni de la procédure devant le TMC. Les conclusions du recourant tendant à leur retrait du dossier et à leur destruction sont ainsi sans objet.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, succombe. Il supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 [arrêts qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire]), qui comprendront un émolument de décision de CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).

- 10/11 -

P/23355/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.